

Arrêté DAJIM n°103/2024

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'Éducation,

VU le Code de la Recherche,

VU le Décret n°2006-781 en date du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le Décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU l'élection de M. Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2024,

VU la délibération n°2022-044 du Conseil d'administration du 15 mars 2022 portant création de l'URE Recherche translationnelle en Oncologie

ARRETE

ARTICLE 1 : Actes de gestion

Délégation de signature est donnée à Mme Esma SAADA Directrice de l'Unité de Recherche en émergence LRTO (Laboratoire de Recherche Translationnelle en Oncologie), à l'effet de signer au nom du Président d'Université Côte d'Azur et dans la limite de ses attributions :

- les autorisations non permanentes d'absence et d'utilisation des véhicules personnels ou de service des agents d'UniCA en activité dans l'Unité LRTO, sauf pour elle-même,
- les ordres de mission non permanents des agents d'UniCA affectés à l'Unité LRTO, sans frais pour Université Côte d'Azur,
- les conventions de stage des étudiants de l'Unité LRTO bénéficiant de fond provenant du financement ANR IDEX UCA_{JEDI}.

ARTICLE 2 : Affaires financières

Délégation de signature est donnée à Mme Esma SAADA Directrice de l'Unité LRTO, à l'effet de signer au nom du Président d'Université Côte d'Azur, lorsque la prise en charge financière est imputée sur le service opérationnel 453N955R20 les actes suivants :

- les opérations d'engagements des dépenses (bons de commande) dans la limite de 40 000 € HT et de certification du service fait,
- les ordres de mission non permanents des agents d'Université Côte d'Azur affectés à l'Unité LRTO dont les frais sont imputés sur le budget de l'Unité LRTO, sauf pour elle-même,
- les états liquidatifs des ordres de missions dont les frais sont imputés sur le budget de l'Unité LRTO,
- les contrats de maintenance d'une durée maximale d'un an et d'un montant maximum de 1 500 € HT.

ARTICLE 3 : Subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 4 : Mention obligatoire

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « pour le Président et par délégation ».

ARTICLE 5 : Durée

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°86/2022 du 4 juillet 2022.

Il entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera publié sur le portail internet d'Université Côte d'Azur et consultable de manière permanente au sein de la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

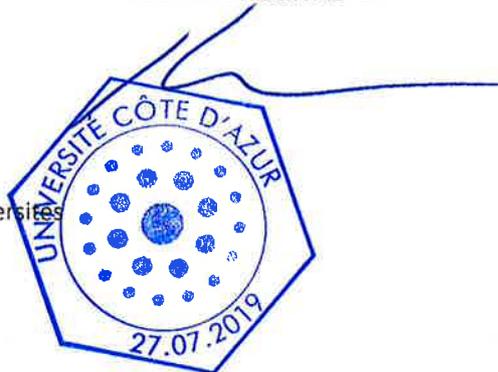
ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 10 janvier 2024

Le Président d'Université Côte d'Azur,

Jeanick BRISSWALTER



Copies :

M. le Recteur de Région académique, Chancelier des Universités

M. le DGS

M. le DGSA Coordination des sites

M. l'Agent Comptable

Mme la Directrice des Affaires financières

Intéressés.es